

T-620-07
2009 FC 1081

T-620-07
2009 CF 1081

Mohammad Ibrahim Qureshi (*Applicant*)

Mohammad Ibrahim Qureshi (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

**INDEXED AS: QURESHI v. CANADA (MINISTER OF
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : QURESHI c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION)**

Federal Court, Near J.—Toronto, September 9; Ottawa,
October 26, 2009.

Cour fédérale, juge Near—Toronto, 9 septembre; Ottawa,
26 octobre 2009.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Appeal from Citizenship Judge's decision denying applicant's citizenship application — Citizenship Judge expressing concerns regarding veracity of applicant's residency in Canada — Applicant contending Citizenship Judge breaching rule of natural justice by not disclosing anonymous letter relied upon in decision — Issues: (1) whether Citizenship Judge failing to observe principles of procedural fairness, (2) whether Citizenship Judge erring in finding applicant not meeting residency requirements — Case law showing applicant must be given opportunity to respond to matters raised in extrinsic evidence, such as anonymous letters — Non-disclosure of anonymous communications prejudicial to applicant in immigration context generally considered breach of procedural fairness, particularly when relied upon in decision-making process — Citizenship Judge disclosing contents of anonymous letter, giving applicant opportunity to address allegations contained in it — Applicant thus not entitled to receive copy of actual letter — Disclosure requirements fulfilled, procedural fairness not breached — Open to Citizenship Judge to find applicant not credible in fulfilling onus of showing his presence in Canada for required period of time — Based on evidence, Citizenship Judge's conclusion reasonable — Appeal dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Appel de la décision par laquelle la juge de la citoyenneté a refusé la demande de citoyenneté canadienne du demandeur — La juge de la citoyenneté a exprimé des réserves au sujet de l'authenticité de la résidence du demandeur au Canada — Le demandeur prétendait que la juge de la citoyenneté a manqué à un principe de justice naturelle en ne divulguant pas la lettre anonyme qu'elle a invoquée à l'appui de sa décision — Les questions à trancher étaient celles de savoir si la juge de la citoyenneté : 1) avait manqué aux règles d'équité procédurale, et 2) avait commis une erreur en concluant que le demandeur ne remplissait pas les conditions de résidence — Il ressort de la jurisprudence qu'il faut donner au demandeur la possibilité de répondre aux questions soulevées par des éléments de preuve extrinsèques comme les lettres anonymes — La non-divulgaration de communications anonymes qui sont préjudiciables au demandeur dans un contexte d'immigration est généralement considérée comme un manquement à l'équité procédurale, surtout lorsque les agents se fondent sur ces éléments pour rendre leur décision — La juge de la citoyenneté avait divulgué la teneur de la lettre anonyme et avait donné au demandeur la possibilité de discuter des allégations relevées dans la lettre — Le demandeur n'avait donc pas le droit de recevoir une copie de la lettre elle-même — Les exigences en matière de divulgation avaient été remplies et il n'y avait pas eu atteinte à l'équité procédurale — Il était loisible à la juge de la citoyenneté de conclure que le demandeur n'était pas crédible en ce qui concerne le fardeau qui lui incombait de démontrer qu'il avait été présent au Canada pour la durée de temps requise — La décision de la juge de la citoyenneté était raisonnable vu la preuve — Appel rejeté.

This was an appeal, pursuant to subsection 14(5) of the *Citizenship Act*, of a decision made by a Citizenship Judge denying the applicant's application for Canadian citizenship. The Citizenship Judge found the central issue to be whether

Il s'agissait d'un appel présenté en vertu du paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté* relativement à la décision par laquelle la juge de la citoyenneté a refusé la demande de citoyenneté canadienne du demandeur. La juge de la citoyenneté

the applicant had accumulated at least three years of residence in Canada within the four years immediately preceding his citizenship application, pursuant to the residency requirements in paragraph 5(1)(c) of the Act. In her reasons, the Citizenship Judge expressed concerns regarding the veracity of the applicant's residency in Canada.

The issues were: (1) whether the Citizenship Judge failed to observe the principles of procedural fairness, and (2) whether the Citizenship Judge erred in fact and in law in finding that the applicant did not meet the residency requirements under the Act.

Held, the appeal should be dismissed.

The applicant submitted that because the Citizenship Judge based her decision, in part, on an anonymous letter and that it was not fully disclosed, she breached a rule of natural justice. A high level of procedural fairness must inform a Citizenship Judge's decision-making process. While the case law on the extent of disclosure necessary to uphold the principles of procedural fairness is unsettled, generally, it shows that an applicant must be given an opportunity to respond to matters raised in extrinsic evidence such as anonymous letters. The non-disclosure of anonymous communications that are prejudicial to an applicant in the immigration context has generally been considered to be a breach of procedural fairness, particularly when officers have relied on them in their decision-making process.

The applicant was owed disclosure of the contents of the anonymous letter on which the Citizenship Judge relied upon in order to respond to the allegations contained within it. However, because the Citizenship Judge did disclose the contents of the letter, and the applicant was given an opportunity to address any allegations it may have contained, he was not entitled to receive a copy of the actual letter. The disclosure requirements were fulfilled and procedural fairness was not breached.

With regard to the second issue, it was clear from the Citizenship Judge's reasons that she applied the physical presence test and found the applicant's evidence lacking. In some instances, the statements and inconsistencies in various documents were relatively minor but it was open to the Citizenship Judge to find that, taken as a whole, they supported her finding that the applicant was not credible with respect to fulfilling the onus to show that he was present in Canada for the required period of time. The Citizenship Judge's conclusion was reasonable based on the evidence before her.

avait estimé que la principale question à trancher était celle de savoir si le demandeur avait, dans les quatre ans qui avaient précédé la date de sa demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout, satisfaisant ainsi aux conditions de résidence prévues à l'alinéa 5(1)c) de la Loi. Dans ses motifs, la juge de la citoyenneté a exprimé des réserves au sujet de l'authenticité de la résidence du demandeur au Canada.

Les questions à trancher étaient celles de savoir si la juge de la citoyenneté : 1) avait manqué aux règles d'équité procédurale, et 2) avait commis une erreur de fait et de droit en concluant que le demandeur ne remplissait pas les conditions de résidence prévues dans la Loi.

Jugement : l'appel doit être rejeté.

Le demandeur a expliqué que, parce que la juge de la citoyenneté a fondé en partie sa décision sur une lettre anonyme, et parce que la lettre n'a pas été complètement divulguée, la juge de la citoyenneté a manqué à un principe de justice naturelle. Une norme élevée d'équité procédurale doit être à la base du cadre du processus décisionnel suivi par le juge de la citoyenneté. Bien que la jurisprudence en ce qui concerne la portée de la divulgation nécessaire pour respecter les principes d'équité procédurale soit flottante, il en ressort généralement qu'il faut donner au demandeur la possibilité de répondre aux questions soulevées par des éléments de preuve extrinsèques comme les lettres anonymes. La non-divulgaration de communications anonymes qui sont préjudiciables au demandeur dans un contexte d'immigration est généralement considérée comme un manquement à l'équité procédurale, surtout lorsque les agents se fondent sur ces éléments pour rendre leur décision.

Le demandeur avait le droit de prendre connaissance de la teneur de la lettre anonyme sur laquelle la juge de la citoyenneté s'était fondée pour être en mesure de répondre aux allégations qui y étaient formulées. Cependant, parce que la juge de la citoyenneté avait divulgué la teneur de la lettre et que le demandeur avait eu la possibilité de discuter des allégations relevées dans la lettre, il n'avait pas le droit de recevoir une copie de la lettre elle-même. Les exigences en matière de divulgation avaient été remplies et il n'y avait pas eu atteinte à l'équité procédurale.

S'agissant de la deuxième question à trancher, il ressortait de ses motifs que la juge de la citoyenneté avait appliqué le critère de la présence physique et qu'elle avait conclu que la preuve présentée par le demandeur était insuffisante. Dans certains cas, les déclarations et les incohérences relevées dans les divers documents étaient relativement mineures, mais il était loisible à la juge de la citoyenneté de conclure que, prises globalement, elles permettaient de conclure que le demandeur n'était pas crédible en ce qui concerne le fardeau qui lui incombait de démontrer que, pendant la période pertinente, il avait été présent

au Canada pour la durée de temps requise. La décision de la juge de la citoyenneté était raisonnable vu l'ensemble de la preuve dont elle disposait.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 5(1) (as am. by S.C. 2001, c. 27, s. 228), (4), 14(1) (as am. by S.C. 2008, c. 14, s. 10), (5),(6), 15(1).
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 21 (as am. *idem*, s. 30).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 300(c).

CASES CITED

APPLIED:

Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 1693; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Chowdhury v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 709, 82 Imm. L.R. (3d) 1, 347 F.T.R. 76; *Sadykbaeva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1018, 74 Imm. L.R. (3d) 283, 336 F.T.R. 51.

CONSIDERED:

Edobor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2007 FC 883, 65 Imm. L.R. (3d) 199; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mueller*, 2005 FC 227; *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653, (1990), 69 D.L.R. (4th) 489, [1990] W.W.R. 289; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173; *Redman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 120 (F.C.T.D.); *Karakulak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 119 F.T.R. 288 (F.C.T.D.); *Dasent v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 720; *D'Souza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 57, 321 F.T.R. 315; *Liu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1253, 76 Imm. L.R. (3d) 261; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Navarrete*, 2006 FC 691, 294 F.T.R. 242.

REFERRED TO:

Farshchi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2007 FC 487; *Tulupnikov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1439; *Tshimanga*

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1) (mod. par L.C. 2001, ch. 27, art. 228), (4), 14(1) (mod. par L.C. 2008, ch. 14, art. 10), (5),(6), 15(1).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 21 (mod., *idem*, art. 30).
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 300c).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 1693; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Chowdhury c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 709; *Sadykbaeva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1018.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Edobor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CF 883; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mueller*, 2005 CF 227; *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Redman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1568 (1^{re} inst.) (QL); *Karakulak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 1227 (1^{re} inst.) (QL); *Dasent c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 720; *D'Souza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 57; *Liu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1253; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Navarrete*, 2006 CF 691.

DÉCISIONS CITÉES :

Farshchi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CF 487; *Tulupnikov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF

v. *Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1579; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Wall*, 2005 FC 110, 45 Imm. L.R. (3d) 32, 271 F.T.R. 146; *Zeng v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1752; *Rasaei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1688; *Gunnarsson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1592, 43 Imm. L.R. (3d) 204; *Karic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 52, 145 F.T.R. 308 (F.C.T.D.); *Shah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 29 Imm. L.R. (2d) 82, 81 F.T.R. 320, 170 N.R. 238 (F.C.A.); *Ray v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 731; *Rizvi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1641.

APPEAL pursuant to subsection 14(5) of the *Citizenship Act* from the decision of a Citizenship Judge denying the applicant's citizenship application. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Akbar Ali for applicant.
Tamrat Gebeyehu for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Akbar Ali, Mississauga, Ontario, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] NEAR J.: This is an appeal made pursuant to subsection 14(5) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29; section 21 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 30] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)]; and paragraph 300(c) of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)], of a decision made by Citizenship Judge Renata Brum Bozzi, dated February 12, 2007, denying the appellant's application for Canadian citizenship.

I. Background

1439; *Tshimanga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1579; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Wall*, 2005 CF 110; *Zeng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1752; *Rasaei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1688; *Gunnarsson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1592; *Karic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 402 (1^{re} inst.) (QL); *Shah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 1299 (C.A.) (QL); *Ray c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 731; *Rizvi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1641.

APPEL présenté en vertu du paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté* relativement à la décision par laquelle la juge de la citoyenneté a refusé la demande de citoyenneté canadienne du demandeur. Appel rejeté.

ONT COMPARU

Akbar Ali pour le demandeur.
Tamrat Gebeyehu pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Akbar Ali, Mississauga (Ontario), pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE NEAR : La Cour statue sur un appel présenté en vertu du paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29; de l'article 21 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 30] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)]; et de l'alinéa 300c) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)], relativement à la décision en date du 12 février 2007 par laquelle la juge de la citoyenneté, Renata Brum Bozzi, a refusé la demande de citoyenneté canadienne du demandeur.

I. Contexte

A. Facts

[2] The appellant, Mohammad Ibrahim Qureshi, is a 36-year-old Pakistani citizen. He became a permanent resident of Canada on June 27, 2000. The appellant was later joined by his wife and daughter in 2003. During his time in Canada, the appellant has rented accommodation at three separate addresses. From the date that the appellant entered Canada as a permanent resident through to the date that his citizenship application was refused, he made several trips outside the country, principally to Pakistan, the United Arab Emirates, and the United Kingdom.

[3] After landing in Canada, Mr. Qureshi established a sole proprietorship in August 2001 under the name Micro Masters and has rendered services for a local Canadian restaurant called Tandoori Time between 2000–2005. In his residency questionnaire, he submitted that he has also been an active member of the Pakistani community in Canada and volunteers at a local Muslim community organization. His daughter was also registered at a local Islamic school between 2004–2005. Mr. Qureshi has filed income taxes in Canada between 2000–2005.

[4] The appellant applied for citizenship on June 27, 2004. On his citizenship application, he declared that he had been absent from Canada for 104 days between June 27, 2000 and June 27, 2004 (the material period).

[5] The appellant was later convoked for a hearing before a citizenship judge. This hearing took place on December 15, 2006. The Judge later called the appellant and a phone conversation took place on December 18, 2006. A follow-up meeting was also arranged and took place on January 5, 2007.

[6] The Citizenship Judge found the central issue to be whether the appellant had accumulated at least three years of residence in Canada within the four years immediately preceding his citizenship application, pursuant to the residency requirements in paragraph 5(1)(c) [as am. by S.C. 2001, c. 27, s. 228] of the *Citizenship Act* (see Annex).

A. Les faits

[2] Âgé de 36 ans, le demandeur, Mohammad Ibrahim Qureshi, est un citoyen du Pakistan. Il est devenu résident permanent du Canada le 27 juin 2000. Sa femme et sa fille l'ont par la suite rejoint en 2003. Depuis son arrivée au Canada, le demandeur a été locataire à trois adresses différentes. À compter de la date à laquelle il est entré au Canada en tant que résident permanent jusqu'à la date du refus de sa demande de citoyenneté, le demandeur s'est rendu à plusieurs reprises à l'extérieur du pays, principalement au Pakistan, aux Émirats arabes unis et au Royaume-Uni.

[3] Après avoir obtenu le droit d'établissement au Canada, M. Qureshi a lancé une entreprise à propriétaire unique en août 2001 sous l'appellation de Micro Masters et a offert ses services à un restaurant local canadien appelé Tandoori Time de 2000 à 2005. Dans son questionnaire sur la résidence, il a expliqué qu'il était aussi un membre actif de la communauté pakistanaise canadienne et qu'il faisait du bénévolat pour un organisme communautaire musulman de sa localité. Sa fille a également fréquenté une école islamique locale en 2004 et 2005. M. Qureshi a produit des déclarations de revenus au Canada entre 2000 et 2005.

[4] Le demandeur a présenté une demande de citoyenneté le 27 juin 2004. Dans sa demande de citoyenneté, il a déclaré qu'il avait été absent du Canada pendant 104 jours entre le 27 juin 2000 et le 27 juin 2004 (la période pertinente).

[5] Le demandeur a par la suite été convoqué à une audience devant un juge de la citoyenneté. L'audience s'est tenue le 15 décembre 2006. Le juge a par la suite téléphoné le demandeur. Cette conversation téléphonique a eu lieu le 18 décembre 2006. Une rencontre de suivi a également été organisée. Elle a eu lieu le 5 janvier 2007.

[6] Le juge de la citoyenneté a estimé que la principale question à trancher était celle de savoir si le demandeur avait, dans les quatre ans qui avaient précédé la date de sa demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout, satisfaisant ainsi aux conditions de résidence prévues à l'alinéa 5(1)c) [mod. par L.C. 2001, ch. 27, art. 228] de la *Loi sur la citoyenneté* (voir l'annexe).

B. Decision of Citizenship Judge

[7] In her reasons, the Citizenship Judge expressed concerns regarding the veracity of Mr. Qureshi's residency in Canada. She stated: "Taken as a whole, a) the contradictions on the residence questionnaire, b) the inconsistencies at the hearing, during the telephone conversation and at the follow-up meeting, c) the insufficiency of tangible evidence of residency during the material period and d) the anonymous letter, all serve to challenge the truthfulness of the applicant's residency". She pointed out that the onus falls on the applicant to demonstrate that "he was in Canada for three of four years of his material time period", and that Mr. Qureshi has failed to do this on the balance of probabilities. The Judge also noted that the evidence does not demonstrate any special circumstances, and that she therefore declined to use her discretion under subsection 5(4) of the *Citizenship Act* (see Annex).

II. Issues

[8] Did the Citizenship Judge fail to observe principles of procedural fairness?

[9] Did the Citizenship Judge err in fact and in law in finding that the appellant did not meet the residency requirements under paragraph 5(1)(c) of the *Citizenship Act*?

III. Standard of Review

A. The appellant's submissions

[10] The appellant does not make any submissions as to the standard of review.

B. The respondent's submissions

[11] The respondent submitted that the question of whether a person has met the residency requirements under the *Citizenship Act* is a question of mixed fact and

B. Décision de la juge de la citoyenneté

[7] Dans ses motifs, la juge de la citoyenneté a exprimé des réserves au sujet de l'authenticité de la résidence de M. Qureshi au Canada. Elle a déclaré : [TRADUCTION] « À tout prendre, a) les contradictions relevées dans le questionnaire sur la résidence, b) les incohérences constatées à l'audience, au cours de la conversation téléphonique et lors de la rencontre de suivi, c) le manque de preuve concrète de résidence au cours de la période pertinente et d) la lettre anonyme, sont des facteurs qui contribuent à mettre en doute l'authenticité de la résidence du demandeur ». Elle a souligné qu'il incombait au demandeur de démontrer qu'il [TRADUCTION] « se trouvait au Canada pendant trois des quatre années de la période pertinente » et a estimé que M. Qureshi n'avait pas réussi à faire cette preuve selon la prépondérance des probabilités. La juge a également fait observer que la preuve ne démontrait pas qu'il existait des circonstances spéciales qui l'auraient justifié d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui conférait le paragraphe 5(4) de la *Loi sur la citoyenneté* (voir l'annexe) et elle a donc refusé d'exercer ce pouvoir.

II. Questions à trancher

[8] La juge de la citoyenneté a-t-elle manqué aux règles d'équité procédurale?

[9] La juge de la citoyenneté a-t-elle commis une erreur de fait et de droit en concluant que le demandeur ne remplissait pas les conditions de résidence prévues à l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*?

III. Norme de contrôle

A. Prétentions et moyens du demandeur

[10] Le demandeur n'a formulé aucun argument au sujet de la norme de contrôle.

B. Prétentions et moyens du défendeur

[11] Le défendeur affirme que la question de savoir si une personne satisfait aux conditions de résidence de la *Loi sur la citoyenneté* est une question mixte de fait et de

law. As such, the respondent argued that the appropriate standard of review is reasonableness *simpliciter*. They added that Federal Court jurisprudence states that under the standard of reasonableness, citizenship judges are owed some deference by virtue of their special degree of knowledge and experience. Therefore, deference should be shown as long as there is a demonstrated understanding of the case law and appreciation of the facts and their applicability to the statutory test.

[12] The respondent cited the following cases to support this proposition: *Farshchi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 487; *Tulupnikov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1439; *Tshimanga v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1579; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Wall*, 2005 FC 110, 45 Imm. L.R. (3d) 32; *Zeng v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1752; *Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1693; *Rasaei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1688; *Gunnarsson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1592, 43 Imm. L.R. (3d) 204.

C. Analysis

[13] The respondent's submissions only relate to issue No. 2. The first issue to be addressed concerns a matter of procedural fairness relating to the disclosure of an anonymous letter.

(1) Procedural fairness—Disclosure of anonymous letter

[14] The issue relating to the disclosure of the anonymous letter is one which involves procedural fairness. This Court has held that when dealing with the issue of extrinsic evidence, the judge does not need to engage in an assessment of the appropriate standard of review but should evaluate whether the rules of procedural fairness

droit. Le défendeur fait par conséquent valoir que la norme de contrôle appropriée est celle de la décision raisonnable *simpliciter*. Il ajoute que, suivant la jurisprudence de la Cour fédérale, lorsqu'on applique la norme de la décision raisonnable, il faut faire preuve d'une certaine retenue à l'égard des décisions des juges de la citoyenneté étant donné leurs connaissances spécialisées et leur expérience. Il y a donc lieu de faire preuve de retenue dès lors qu'il ressort de sa décision que le juge de la citoyenneté a fait preuve d'une bonne compréhension de la jurisprudence et qu'il a apprécié avec justesse les faits et la manière dont ils s'appliquent par rapport au critère prévu par la loi.

[12] Le défendeur cite les décisions suivantes à l'appui de cette proposition : *Farshchi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 487; *Tulupnikov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1439; *Tshimanga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1579; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Wall*, 2005 CF 110; *Zeng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1752; *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1693; *Rasaei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1688; *Gunnarsson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1592.

C. Analyse

[13] Les arguments du défendeur ne concernent que la seconde question litigieuse. La première question à aborder concerne l'équité procédurale en ce qui a trait à la divulgation de la lettre anonyme.

1) Équité procédurale — Divulgation de la lettre anonyme

[14] La question litigieuse relative à la divulgation de la lettre anonyme soulève une question d'équité procédurale. Suivant notre Cour, lorsqu'il examine une preuve extrinsèque, le juge n'a pas à s'interroger sur la norme de contrôle à appliquer; il doit plutôt s'assurer que les règles de l'équité procédurale ont été observées (*Edobor c.*

have been adhered to: see *Edobor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 883, 65 Imm. L.R. (3d) 199, at paragraph 23. Procedural fairness raises a question of law, reviewable on a standard of correctness, and, as such, I find the standard applicable to this issue to be one of correctness: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

[15] In *Dunsmuir*, above, the Supreme Court of Canada held at paragraph 50 that:

When applying the correctness standard, a reviewing court will not show deference to the decision maker's reasoning process; it will rather undertake its own analysis of the question. The analysis will bring the court to decide whether it agrees with the determination of the decision maker; if not, the court will substitute its own view and provide the correct answer. From the outset, the court must ask whether the tribunal's decision was correct.

(2) Application of legal test of residency to facts of a particular case

[16] The issue of whether a person has met the residency requirements under the *Citizenship Act* requires the application of a legal test to the facts of a particular case. Therefore, it involves a question of mixed fact and law. The cases cited by the respondent all support this proposition.

[17] It is important to note that Justice Judith Snider in *Chen*, above, pointed out that the Federal Court has, in the past, applied a standard of correctness to decisions made by citizenship judges. However, she went on to state that more recent decisions of this Court have reviewed citizenship appeals on a standard of reasonableness *simpliciter*. In her later decision of *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mueller*, 2005 FC 227, Justice Snider noted at paragraph 4 that judgments in respect of the standard of review applicable to citizenship judges' decisions have "coalesced" around the reasonableness standard. Accordingly, she concluded at paragraph 5 of *Chen*, above, that citizenship judges are "owed some deference by virtue of their special degree of knowledge and experience" and that "as long as there is a demonstrated understanding of the case law and appreciation of the facts and their application to the statutory test, deference should be shown."

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CF 883, au paragraphe 23). L'équité procédurale soulève une question de droit, qui est assujettie à la norme de contrôle de la décision correcte. J'estime donc que la norme qui s'applique à la présente question est celle de la décision correcte (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190).

[15] Dans l'arrêt *Dunsmuir*, précité, la Cour suprême du Canada déclare, au paragraphe 50 :

La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte n'acquiesce pas au raisonnement du décideur; elle entreprend plutôt sa propre analyse au terme de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose. La cour de révision doit se demander dès le départ si la décision du tribunal administratif était la bonne.

2) Application du critère légal de la résidence aux faits de l'espèce

[16] Pour déterminer si quelqu'un remplit les conditions de résidence de la *Loi sur la citoyenneté*, il faut appliquer le critère légal aux faits de l'espèce. On a donc affaire à une question mixte de fait et de droit. Toutes les décisions citées par le défendeur vont dans ce sens.

[17] Il importe de signaler que, dans le jugement *Chen*, précité, la juge Judith Snider a souligné que, par le passé, la Cour fédérale avait appliqué la norme de la décision correcte aux décisions des juges de la citoyenneté. Elle a toutefois poursuivi en expliquant que, dans des décisions plus récentes, notre Cour avait plutôt appliqué la norme de la décision raisonnable *simpliciter* dans le cas des appels en matière de citoyenneté. Dans la décision postérieure *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mueller*, 2005 CF 227, la même juge Snider a signalé, au paragraphe 4, qu'en ce qui concerne la norme de contrôle applicable aux décisions des juges de la citoyenneté, la jurisprudence récente de la Cour semblait adopter la décision raisonnable. Elle a par conséquent estimé, au paragraphe 5 du jugement *Chen*, précité, « qu'il faut faire preuve d'une certaine retenue à l'égard des décisions des juges de la citoyenneté étant donné leurs connaissances spécialisées et leur expérience » et que, « dans la mesure

[18] Furthermore, in *Chowdhury v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 709, 82 Imm. L.R. (3d) 1, Justice Max Teitelbaum notes that in *Dunsmuir*, above, the Supreme Court of Canada held that when a standard of review applicable to a specific issue before the court is well settled in the jurisprudence, a court may adopt that standard of review. As such, the standard of review applicable to this issue is reasonableness.

[19] According to the Supreme Court in *Dunsmuir*, above, reviewing a decision on the standard of reasonableness involves an analysis of “the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process.” It entails probing “whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law”: see *Dunsmuir*, above, at paragraph 47.

IV. Analysis

A. Did the Citizenship Judge fail to observe principles of procedural fairness?

(1) The appellant’s submissions

[20] The appellant submitted that the Citizenship Judge erred in relying on an anonymous letter received with regard to the appellant’s absences from Canada. Further, the appellant requested that a copy of the letter be provided to him in order that he be permitted to make a full and complete answer to it.

[21] The appellant submitted that because the Citizenship Judge based her decision, in part, on the anonymous letter and its contents, and that the letter was not fully

où ont été démontrées une connaissance de la jurisprudence et une appréciation des faits et de la manière dont ils s’appliquent en regard du critère de la loi, il convient de faire preuve de retenue ».

[18] Par ailleurs, dans le jugement *Chowdhury c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CF 709, le juge Max Teitelbaum fait observer que, dans l’arrêt *Dunsmuir*, précité, la Cour suprême du Canada a jugé que lorsque les tribunaux ont constamment appliqué une norme de contrôle déterminée dans le cas de la question précise soumise au tribunal, celui-ci peut adopter cette norme de contrôle. La norme de contrôle applicable à la présente question est donc celle de la décision raisonnable.

[19] Dans l’arrêt *Dunsmuir*, précité, la Cour suprême explique que le tribunal qui procède au contrôle judiciaire d’une décision en fonction de la norme du caractère raisonnable doit analyser la décision en se demandant si elle possède les attributs de la raisonabilité, laquelle « tient principalement à la justification de la décision [et] à la transparence et à l’intelligibilité du processus décisionnel », ce qui amène aussi le tribunal à se demander si la décision appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47).

IV. Analyse

A. La juge de la citoyenneté a-t-elle manqué aux règles d’équité procédurale?

1) Prétentions et moyens du demandeur

[20] Le demandeur fait valoir que la juge de la citoyenneté a commis une erreur en se fondant sur une lettre anonyme qui avait été reçue au sujet des absences du demandeur du Canada. De plus, le demandeur réclame une copie de cette lettre pour lui permettre de faire une réponse pleine et entière.

[21] Le demandeur explique que, parce que la juge de la citoyenneté a fondé en partie sa décision sur cette lettre anonyme et sur son contenu, et parce que la lettre

disclosed, she breached a rule of natural justice: *Karic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 51 (F.C.T.D.).

(2) The respondent's submissions

[22] The respondent did not make any submissions either with regard to the issue of disclosure of the anonymous letter or the issues of natural justice and procedural fairness.

(3) Analysis

(a) Content of duty of fairness in citizenship cases

[23] In *Sadykbaeva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1018, 74 Imm. L.R. (3d) 283, Justice Yves de Montigny held that a high level of procedural fairness must inform a citizenship judge's decision-making process. In coming to this conclusion, he noted that the Supreme Court in *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653, (1990), 69 D.L.R. (4th) 489, at page 682, advised that "the concept of procedural fairness is eminently variable and its content is to be decided in the specific context of each case." He relied on the subsequent Supreme Court decision in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, at paragraph 22 et seq., to determine the content of the duty of fairness in citizenship cases. In *Baker*, above, the Court developed a list of factors to aid in this assessment: the nature of the decision, the statutory scheme, the importance of the decision to the individual affected, the legitimate expectations of the individual, and the decision maker's choice of procedures. Accordingly, Justice de Montigny held at paragraphs 15–16 that:

... a fairly high standard of procedural fairness must inform the decision-making process followed in a citizenship application. I am mindful of the fact that decisions to deny citizenship applications are not final and may be appealed to the Federal Court pursuant to section 14(5) of the *Citizenship Act*, and that

n'a pas été complètement divulguée, elle a manqué à un principe de justice naturelle (*Karic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 402 (1^{re} inst.) (QL)).

2) Prétentions et moyens du défendeur

[22] Le défendeur n'a pas présenté d'arguments en ce qui concerne la question de la divulgation de la lettre anonyme ou les questions de justice naturelle et d'équité procédurale.

3) Analyse

a) Teneur de l'obligation d'agir avec équité dans les affaires de citoyenneté

[23] Dans le jugement *Sadykbaeva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1018, le juge Yves de Montigny s'est dit d'avis qu'une norme assez élevée d'équité procédurale doit être à la base du cadre du processus décisionnel suivi par le juge de la citoyenneté. Pour en arriver à cette conclusion, il a signalé que, dans l'arrêt *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, à la page 682, la Cour suprême du Canada a expliqué que « la notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas ». Il s'est fondé sur l'arrêt ultérieur rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, aux paragraphes 22 et suivants, pour déterminer la teneur de l'obligation d'équité dans les affaires de citoyenneté. Dans l'arrêt *Baker*, précité, la Cour a élaboré une liste de facteurs susceptibles de faciliter cette évaluation, à savoir la nature de la décision rendue, la nature du régime législatif, l'importance de la décision pour les personnes visées, les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision et le choix des procédures. Le juge de Montigny a par conséquent déclaré, aux paragraphes 15 et 16 :

[...] une norme assez élevée d'équité procédurale doit être à la base du cadre du processus décisionnel suivi dans le cadre d'une demande de citoyenneté. Je suis conscient du fait que les décisions par lesquelles on rejette les demandes de citoyenneté ne sont pas définitives et qu'elles peuvent être portées en appel

the discretion bestowed on Citizenship Judges is quite broad and affords them a wide margin of appreciation to decide on proper information gathering procedures.

That being said, the nature of the decision clearly resembles an adjudication. It is based on facts concerning an individual, which are assessed in light of reasonably objective criteria, and the outcome applies only to the individual party. Moreover, the decision to grant or deny citizenship is obviously of great importance to the applicant as it affects her rights, privileges and responsibilities in this country...

(b) Breach of procedural fairness in this particular case

[24] Having established that a high level of procedural fairness must inform a citizenship judge's decision-making process, it is important to determine whether this duty was breached with respect to the particular facts of this case.

[25] In *Redman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 120 (F.C.T.D.), an application for judicial review of a refusal to grant permanent residence based on humanitarian and compassionate grounds, an immigration officer received an anonymous letter which was prejudicial to the applicants. The letter was not disclosed to them, but the immigration officer stated that she did not consider the letter in assessing the applicants' application. Justice Marshall Rothstein, as he then was, held that the immigration officer did not comply with the minimal requirements of procedural fairness applicable to humanitarian and compassionate proceedings prescribed by *Shah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, (1994), 29 Imm. L.R. (2d) 82 (F.C.A.). Specifically, Justice Rothstein stated at paragraph 4 that:

When an anonymous letter prejudicial to an applicant is received by an Immigration Officer, such letter must be disclosed. The alternative—non-disclosure discovery by an applicant after a negative decision has been made and then an

à la Cour fédérale en vertu du paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté* et que le pouvoir discrétionnaire conféré aux juges de la citoyenneté est assez vaste et leur accorde une large marge d'appréciation pour ce qui est de décider quelles procédures de cueillette de renseignements sont adéquates.

Cela étant dit, la décision en l'espèce ressemble manifestement à une décision de nature arbitrale. Elle est fondée sur des faits concernant une personne appréciés en fonction de critères raisonnablement objectifs et elle ne s'applique qu'à l'intéressé. En outre, la décision d'accorder ou de refuser la citoyenneté est évidemment d'une grande importance pour la demanderesse car elle touche à ses droits, à ses privilèges et à ses responsabilités au Canada [...]

b) Manquement à l'équité procédurale en l'espèce

[24] Une fois qu'on a établi qu'une norme assez élevée d'équité procédurale doit être à la base du cadre du processus décisionnel suivi par le juge de la citoyenneté, il importe de déterminer s'il y a eu manquement à cette obligation compte tenu des faits particuliers de la présente affaire.

[25] Dans l'affaire *Redman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1568 (1^{re} inst.) (QL), qui portait sur une demande de contrôle judiciaire d'une décision refusant une demande de résidence permanente fondée sur des raisons d'ordre humanitaire, une agente d'immigration avait reçu une lettre anonyme qui était préjudiciable aux demandeurs. La lettre ne leur avait pas été communiquée, mais l'agente d'immigration avait déclaré qu'elle n'avait pas tenu compte de cette lettre lors de son examen de la demande. Le juge Marshall Rothstein, alors juge à la Section de première instance de la Cour fédérale, a conclu que l'agente d'immigration n'avait pas respecté la norme minimale d'équité applicable aux procédures en matière de considérations humanitaires prescrite par l'arrêt *Shah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 1299 (C.A.) (QL). Plus précisément, le juge Rothstein a déclaré, au paragraphe 4 :

Lorsqu'une lettre anonyme préjudiciable à un demandeur est reçue par un agent d'immigration, cette lettre doit être divulguée. L'alternative consistant dans la non-divulguation d'une lettre, dans la découverte de celle-ci par un demandeur après qu'une

assertion by the Immigration Officer that the letter was not relied upon—leads to a perception of unfairness.

[26] Further, he added at paragraph 5 that:

In the immigration context, anonymous prejudicial letters are particularly nasty and offensive. In most cases, the contents of such communications will rightly be disregarded. However, fairness requires that when such potentially damaging information is received it must be disclosed so that an applicant may be satisfied, before a decision is made, that it will be disregarded, or that he or she has had an opportunity to respond to it.

[27] This holding is to be contrasted with an earlier decision in *Karakulak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 119 F.T.R. 288 (F.C.T.D.), where an application for judicial review of a decision denying permanent resident status based on humanitarian and compassionate grounds was dismissed by the Federal Court. The applicant argued a breach of natural justice stating that he did not receive full disclosure of anonymous letters in the Minister's possession. Justice John Richard, relying on the decisions in *Shah* and *Dasent v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 720, (1994), 87 F.T.R. 282, held [at paragraph 8 of *Karakulak*] that “the failure to disclose extrinsic evidence is only said to be a breach of natural justice if it is subsequently relied on by the immigration officer.” The Court concluded that there was no evidence that the immigration officer relied on the anonymous letters in their decision. As such, there was no breach of natural justice.

[28] Nevertheless, both the approach in *Redman*, above, and *Karakulak*, above, support the proposition that a breach of natural justice occurs when an officer fails to disclose extrinsic evidence which is subsequently relied on in their decision. It is clear that, in Mr. Qureshi's case, the Citizenship Judge relied on the anonymous letter in coming to her determination. She explicitly stated as much in her decision.

décision défavorable a été prise et puis dans l'affirmation de l'agente d'immigration selon laquelle la lettre n'a pas été invoquée — conduit à une perception d'injustice.

[26] Il a ajouté, au paragraphe 5 :

Dans le contexte d'immigration, les lettres anonymes préjudiciables sont particulièrement méchantes et offensantes. Dans la plupart des cas, la teneur de ces lettres sera à juste titre écartée. Toutefois, l'équité exige que lorsque les renseignements éventuellement préjudiciables de ce genre sont reçus, ils soient divulgués afin qu'un demandeur puisse être convaincu, avant qu'une décision ne soit prise, qu'il a eu la possibilité d'y répondre.

[27] Il convient de comparer cette décision avec une décision antérieure, le jugement *Karakulak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 1227 (1^{re} inst.) (QL), dans lequel la Cour fédérale avait rejeté une demande de contrôle judiciaire d'une décision ayant refusé une demande de résidence permanente fondée sur des raisons d'ordre humanitaire. Le demandeur soutenait que les règles de justice naturelle n'avaient pas été respectées et qu'il n'avait pas reçu la communication intégrale des lettres anonymes qui se trouvaient en la possession du ministre. Se fondant sur les jugements *Shah* et *Dasent c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 720, le juge John Richard déclare [au paragraphe 8 de *Karakulak*] : « l'omission de communiquer les éléments de preuve extrinsèques ne constitue une violation des règles de justice naturelle que si l'agent d'immigration s'appuie ultérieurement sur ceux-ci ». La Cour a conclu que rien ne permettait de penser que l'agent d'immigration s'était fondé sur les lettres anonymes pour rendre sa décision. Il n'y avait donc pas eu de manquement aux principes de justice naturelle.

[28] Néanmoins, le raisonnement suivi tant dans le jugement *Redman*, précité, que dans le jugement *Karakulak*, précité, appuie la proposition qu'il y a un manquement à un principe de justice naturelle lorsque l'agent omet de divulguer des éléments de preuve sur lesquels il s'est fondé par la suite pour rendre sa décision. Il est évident que, dans le cas de M. Qureshi, la juge de la citoyenneté s'est fondée sur la lettre anonyme pour prendre sa décision. Elle l'a d'ailleurs dit expressément dans sa décision.

[29] The extent of disclosure necessary to uphold principles of procedural fairness is unsettled in the jurisprudence. In *D'Souza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 57, 321 F.T.R. 315, Justice Sean Harrington held that procedural fairness demanded that an anonymous letter be shown to the individual concerned. The decision involved judicial review of an immigration officer's refusal of an application to sponsor an individual based on humanitarian and compassionate considerations. However, it is important to note that Justice Harrington qualified his findings stating at paragraph 14 that "[i]t is not absolutely mandatory that extrinsic evidence in this form be given to the applicant. In some instances, putting the allegations from the anonymous source to the applicant may be sufficient."

[30] Similarly, Justice Rothstein, in his earlier decision in *Dasent*, above, held at page 731 that "[t]he relevant point as I see it is whether the applicant had knowledge of the information so that he or she had the opportunity to correct prejudicial misunderstandings or misstatements." In *Liu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1253, 76 Imm. L.R. (3d) 261, Justice James O'Reilly held at paragraph 13 that "it is open to an officer to disbelieve an applicant, but only after giving the applicant a fair chance to respond to concerns arising from extrinsic sources." *Liu*, above, involved an application for judicial review of a visa officer's decision denying the applicant a work permit. The visa officer discovered through anonymous tips and an investigation that the applicants were part of an illegal recruitment scheme.

[31] In general, therefore, the jurisprudence shows that applicants must be given an opportunity to respond to matters raised in extrinsic evidence such as anonymous letters. The non-disclosure of anonymous communications which are prejudicial to applicants in the immigration context has generally been considered to be a breach of procedural fairness—particularly when officers have relied on them in their decision-making process. Indeed the Court held in *Edobor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, at paragraph 25, that "[t]he

[29] La jurisprudence est flottante en ce qui concerne la portée de la divulgation nécessaire pour respecter les principes d'équité procédurale. Dans le jugement *D'Souza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 57, le juge Sean Harrington a statué que l'équité procédurale exigeait que l'on montre la lettre anonyme à l'intéressé. Il s'agissait du contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent d'immigration avait refusé une demande visant à parrainer une personne pour des raisons d'ordre humanitaire. Il importe toutefois de signaler que le juge Harrington a nuancé ses conclusions en expliquant, au paragraphe 14 qu'« [i]l n'est pas absolument obligatoire qu'une preuve extrinsèque de cette nature soit communiquée au demandeur. Dans certains cas, il peut être suffisant de présenter au demandeur les allégations tirées de la source anonyme ».

[30] De même, dans une décision antérieure, le jugement *Dasent*, précité, le juge Rothstein a statué, à la page 731 : « À mon sens, la question qu'il faut se poser est celle de savoir si la requérante a eu connaissance des renseignements de façon à pouvoir corriger les malentendus ou les déclarations inexactes susceptibles de nuire à sa cause. » Dans le jugement *Liu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1253, le juge James O'Reilly a expliqué, au paragraphe 13, qu'« un agent peut refuser de croire un demandeur, mais seulement après lui avoir donné une possibilité raisonnable de répondre aux préoccupations découlant de sources extrinsèques ». L'affaire *Liu* portait sur une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent des visas avait refusé de délivrer un permis de travail au demandeur. L'agent des visas avait découvert, grâce à des renseignements anonymes et à l'enquête qui avait suivi, que les demandeurs faisaient partie d'un réseau de recrutement illégal.

[31] Il ressort donc en principe de la jurisprudence qu'il faut donner au demandeur la possibilité de répondre aux questions soulevées par des éléments de preuve extrinsèques comme les lettres anonymes. La non-divulgation de communications anonymes qui sont préjudiciables au demandeur dans un contexte d'immigration est généralement considérée comme un manquement à l'équité procédurale, surtout lorsque les agents se fondent sur ces éléments pour rendre leur décision. La Cour a d'ailleurs déclaré, dans *Edobor c. Canada (Ministre de*

importance of giving notice and providing an opportunity to respond to the evidence is accentuated when the board intends to rely on the evidence to make a decision.”

[32] Therefore, it is my view that Mr. Qureshi was owed disclosure of the contents of the anonymous letter on which the Citizenship Judge relied so that he was able to respond to the allegations contained within it.

[33] In this case, the Citizenship Judge did, in fact, disclose the contents of the letter that were of concern to her and provided an opportunity for Mr. Qureshi to both discuss and refute those areas of concern contained in the letter. I do not accept the proposition that Mr. Qureshi was entitled to receive a copy of the actual letter and have concluded that disclosure of the contents of the letter coupled with the opportunity to address any allegations it may have contained fulfills the disclosure requirements and, as such, find that there was no breach of procedural fairness on the part of the Citizenship Judge.

[34] It should be noted, however, that Federal Court jurisprudence has viewed anonymous communications as innately suspect. In *D’Souza*, above, the Court also noted at paragraph 15 that anonymous letters are “inherently unreliable.” The Court relied on holdings in both *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Navarrete*, 2006 FC 691, 294 F.T.R. 242; and *Ray v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 731, in reaching this conclusion. In *Navarrete*, above, Justice Michel Shore at paragraph 27 held that “[t]he source and the motives as well as the information provided by this type of letter cannot always be verified. Therefore, the information is not necessarily trustworthy.” In that case, the Court found that it was reasonable for the Immigration and Refugee Board to refuse to give weight to the information provided in anonymous letters.

B. Did the Citizenship Judge err in law and in fact in finding that the appellant did not meet the residency

la Citoyenneté et de l’Immigration), 2007 CF 883, au paragraphe 25, que « [l]’importance de donner au demandeur d’asile avis de la preuve et de lui donner l’occasion d’y réagir est accrue lorsque la Commission entend se fonder sur ladite preuve pour rendre sa décision ».

[32] J’estime donc que M. Qureshi avait le droit de prendre connaissance de la teneur de la lettre anonyme sur laquelle la juge de la citoyenneté s’est fondée pour être en mesure de répondre aux allégations qui y étaient formulées.

[33] Dans le cas qui nous occupe, la juge de la citoyenneté a effectivement divulgué les parties de la lettre qui la préoccupaient et elle a donné à M. Qureshi la possibilité de discuter et de réfuter les sujets de préoccupation qu’elle avait relevés dans la lettre. Je n’accepte pas l’idée que M. Qureshi avait le droit de recevoir une copie de la lettre elle-même et j’arrive à la conclusion que la divulgation de la teneur de la lettre, ajoutée à la possibilité qui a été donnée au demandeur de répondre aux allégations qu’elle pouvait contenir satisfait aux exigences en matière de divulgation. Je conclus donc que la juge de la citoyenneté n’a pas manqué à l’équité procédurale.

[34] Il convient toutefois de signaler que la Cour fédérale considère comme foncièrement suspectes les communications anonymes. Dans le jugement *D’Souza*, précité, la Cour s’est également dite d’avis, au paragraphe 15, que les lettres anonymes sont « intrinsèquement peu fiables ». La Cour s’est fondée sur les jugements *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Navarrete*, 2006 CF 691; et *Ray c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 731 pour arriver à cette conclusion. Dans le jugement *Navarrete*, précité, le juge Michel Shore, explique, au paragraphe 27 que « [l]a source, les motifs ainsi que les renseignements fournis par ce type de lettres ne peuvent toujours être vérifiés. En conséquence, les renseignements ne sont pas nécessairement dignes de foi. » Dans l’affaire *Navarrete*, la Cour a conclu qu’il était raisonnable de la part de la Commission de refuser d’accorder de la valeur aux renseignements contenus dans des lettres anonymes.

B. La juge de la citoyenneté a-t-elle commis une erreur de fait et de droit en concluant que le demandeur ne

requirements under paragraph 5(1)(c) of the *Citizenship Act*?

(1) The appellant's submissions

[35] The appellant takes the position that the Citizenship Judge misapprehended or ignored evidence which clearly established Mr. Qureshi's residence in Canada. Specifically, the appellant takes issue with the Citizenship Judge's findings with respect to a number of issues raised in the decision. These include conclusions reached with respect to a lost visa, bank withdrawals, travels to and from Pakistan, residence issues, family medical records, inconsistencies in his residency questionnaire, rental receipts and other matters of concern to the Citizenship Judge.

(2) The respondent's submissions

[36] The respondent submits that the Citizenship Judge did not err in finding that the appellant did not meet the residency requirements under the *Citizenship Act*. Further, the appellant failed to demonstrate that he was in Canada for three of four years of his material time period.

[37] The respondent states that the onus to provide sufficient evidence of residency lies on the appellant, and that he failed to discharge this burden: *Rizvi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1641. Overall, the respondent submits that: (1) there were inconsistencies in the appellant's evidence; and (2) the appellant failed to provide sufficient tangible evidence of residency during the material period.

(3) Analysis

[38] It is clear that the Citizenship Judge was highly suspicious of various statements and documentation provided to her by Mr. Qureshi. Ultimately these served to undermine his credibility and the evidence of his presence in Canada during the material period. It was clear from the reasons that the Citizenship Judge applied

remplissait pas les conditions de résidence prévues à l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*?

1) Prétentions et moyens du demandeur

[35] La thèse du demandeur est que la juge de la citoyenneté a mal compris ou a ignoré des éléments de preuve qui démontraient clairement que M. Qureshi avait résidé au Canada. Plus précisément, le demandeur s'insurge contre les conclusions tirées par la juge de la citoyenneté au sujet de plusieurs des questions soulevées dans la décision, et notamment celles concernant le visa perdu, les retraits bancaires, les voyages au Pakistan, les questions de résidence, les dossiers médicaux de la famille, les incohérences relevées dans le questionnaire de résidence du demandeur, les reçus de loyer et d'autres questions qui préoccupaient la juge de la citoyenneté.

2) Prétentions et moyens du défendeur

[36] Le défendeur affirme que la juge de la citoyenneté n'a pas commis d'erreur en concluant que le demandeur ne remplissait pas les conditions de résidence de la *Loi sur la citoyenneté*. Il ajoute que le demandeur n'a pas réussi à démontrer qu'il se trouvait au Canada pendant trois des quatre années de la période pertinente.

[37] Le défendeur affirme que c'est au demandeur qu'il incombe de fournir des éléments de preuve suffisants au sujet de sa résidence, ajoutant que le demandeur ne s'est pas acquitté de ce fardeau (*Rizvi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1641). De façon générale, le défendeur affirme que : 1) la preuve du demandeur comportait des incohérences; 2) le demandeur n'a pas présenté des éléments de preuve concrets suffisants au sujet de sa résidence au cours de la période pertinente.

3) Analyse

[38] Il est évident que la juge de la citoyenneté avait de sérieuses réserves au sujet des diverses déclarations et de divers documents que lui avait soumis M. Qureshi. Ces réserves ont finalement contribué à miner la crédibilité du demandeur et à affaiblir les éléments de preuve qu'il avait présentés au sujet de sa présence au Canada

the physical presence test and found the appellant's evidence lacking. In some instances the statements and inconsistencies in various documents were relatively minor but in my view, it was open to the Citizenship Judge to find that, taken as a whole, they supported her finding that the appellant was not credible with respect to fulfilling the onus upon him to show that he was present in Canada for the required period of time within the material period. I would not disturb that finding and find that it was a reasonable conclusion based on the evidence before her. I have concluded that the decision of the Citizenship Judge falls "within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law": *Dunsmuir*, above, at paragraph 47.

au cours de la période pertinente. Il ressort de ses motifs que la juge de la citoyenneté a appliqué le critère de la présence physique et qu'elle a conclu que la preuve présentée par le demandeur était insuffisante. Dans certains cas, les déclarations et les incohérences relevées dans les divers documents étaient relativement mineures mais, à mon avis, il était loisible à la juge de la citoyenneté de conclure que, prises globalement, elles permettaient de conclure que le demandeur n'était pas crédible en ce qui concerne le fardeau qui lui incombait de démontrer que, pendant la période pertinente, il avait été présent au Canada pour la durée de temps requise. Je ne modifierais pas cette conclusion, que je considère raisonnable vu l'ensemble de la preuve dont la juge de la citoyenneté disposait. Je conclus que la décision de la juge de la citoyenneté appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47).

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS AND ADJUDGES that:

1. the appeal is dismissed; and
2. there is no order as to costs.

ANNEX

Citizenship Act (R.S.C., 1985, c. C-29)

Grant of
citizenship

5. (1) The Minister shall grant citizenship to any person who

(a) makes application for citizenship;

(b) is eighteen years of age or over;

(c) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and has, within the four years immediately preceding the date of his or her application, accumulated at least three years of residence in Canada calculated in the following manner:

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. L'appel est rejeté.
2. Il n'y a pas d'adjudication de dépens.

ANNEXE

Loi sur la citoyenneté (L.R.C. (1985), ch. C-29)

5. (1) Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui, à la fois :

Attribution
de la
citoyenneté

a) en fait la demande;

b) est âgée d'au moins dix-huit ans;

c) est un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout, la durée de sa résidence étant calculée de la manière suivante :

	(i) for every day during which the person was resident in Canada before his lawful admission to Canada for permanent residence the person shall be deemed to have accumulated one-half of a day of residence, and	(i) un demi-jour pour chaque jour de résidence au Canada avant son admission à titre de résident permanent,	
	(ii) for every day during which the person was resident in Canada after his lawful admission to Canada for permanent residence the person shall be deemed to have accumulated one day of residence;	(ii) un jour pour chaque jour de résidence au Canada après son admission à titre de résident permanent;	
	(d) has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada;	d) a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada;	
	(e) has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship; and	e) a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté;	
	(f) is not under a removal order and is not the subject of a declaration by the Governor in Council made pursuant to section 20.	f) n'est pas sous le coup d'une mesure de renvoi et n'est pas visée par une déclaration du gouverneur en conseil faite en application de l'article 20.	
	...	[...]	
Special cases	(4) In order to alleviate cases of special and unusual hardship or to reward services of an exceptional value to Canada, and notwithstanding any other provision of this Act, the Governor in Council may, in his discretion, direct the Minister to grant citizenship to any person and, where such a direction is made, the Minister shall forthwith grant citizenship to the person named in the direction.	(4) Afin de remédier à une situation particulière et inhabituelle de détresse ou de récompenser des services exceptionnels rendus au Canada, le gouverneur en conseil a le pouvoir discrétionnaire, malgré les autres dispositions de la présente loi, d'ordonner au ministre d'attribuer la citoyenneté à toute personne qu'il désigne; le ministre procède alors sans délai à l'attribution.	Cas particuliers
	...	[...]	
Consideration by Citizenship Judge	14. (1) An application for	14. (1) Dans les soixante jours de sa saisine, le juge de la citoyenneté statue sur la conformité — avec les dispositions applicables en l'espèce de la présente loi et de ses règlements — des demandes déposées en vue de :	Examen par un juge de la citoyenneté
	(a) a grant of citizenship under subsection 5(1) or (5),	a) l'attribution de la citoyenneté, au titre des paragraphes 5(1) ou (5);	
	(c) a renunciation of citizenship under subsection 9(1), or	c) la répudiation de la citoyenneté, au titre du paragraphe 9(1);	
	(d) a resumption of citizenship under subsection 11(1)	d) la réintégration dans la citoyenneté, au titre du paragraphe 11(1).	

shall be considered by a Citizenship Judge who shall, within sixty days of the day the application was referred to the judge, determine whether or not the person who made the application meets the requirements of this Act and the regulations with respect to the application.

...

[...]

Appeal

(5) The Minister or the applicant may appeal to the Court from the decision of the Citizenship Judge under subsection (2) by filing a notice of appeal in the Registry of the Court within sixty days after the day on which

(a) the Citizenship Judge approved the application under subsection (2); or

(b) notice was mailed or otherwise given under subsection (3) with respect to the application.

(5) Le ministre et le demandeur peuvent interjeter appel de la décision du juge de la citoyenneté en déposant un avis d'appel au greffe de la Cour dans les soixante jours suivant la date, selon le cas :

a) de l'approbation de la demande;

b) de la communication, par courrier ou tout autre moyen, de la décision de rejet.

Appel

Decision final

(6) A decision of the Court pursuant to an appeal made under subsection (5) is, subject to section 20, final and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom.

(6) La décision de la Cour rendue sur l'appel prévu au paragraphe (5) est, sous réserve de l'article 20, définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel.

Caractère définitif de la décision

Recommendation re use of discretion

15. (1) Where a Citizenship Judge is unable to approve an application under subsection 14(2), the judge shall, before deciding not to approve it, consider whether or not to recommend an exercise of discretion under subsection 5(3) or (4) or subsection 9(2) as the circumstances may require.

15. (1) Avant de rendre une décision de rejet, le juge de la citoyenneté examine s'il y a lieu de recommander l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu aux paragraphes 5(3) ou (4) ou 9(2), selon le cas.

Exercice du pouvoir discrétionnaire